



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 47137

Texte de la question

M. Rene Carpentier reitere a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sa demande concernant les professeurs PLP 1 a la retraite et l'integration des PLP 1 dans le grade de PLP 2. Conformement a l'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Gouvernement est legitimement tenu, des lors qu'un decret porte reforme statutaire, de prendre une mesure augmentant les pensions dans les memes conditions qu'augmentent les traitements des actifs. C'est ce que l'on nomme le principe « d'assimilation » ou de « perequation categorielle ». Pourtant, les reclassements indiciaires obtenus par les enseignants en activite ne sont pas repercutés sur le montant des pensions des enseignants retraites, le ministere indiquant qu'ils ne pourront beneficier des mesures de revalorisation que lorsque tous les actifs auront eux-memes ete integres dans le grade de PLP 2, c'est-a-dire en l'an 2000 au mieux au rythme actuel des transformations d'emplois inscrites au budget, c'est dire que beaucoup de retraites actuels auront quitte ce monde prives a tout jamais de toute revalorisation. Pourquoi la parite indiciaire de tous les actifs, qui a ete reconnue en 1975, ne l'est plus aujourd'hui ? Pourquoi l'extinction des PLP 1 prevue par le ministere en mai 1993 pour 1998 est-elle maintenant programmee pour, dans le meilleur des cas, l'an 2000 ? D'autre part, ces enseignants ne comprennent pas que des mesures d'assimilation aient pu etre accordees a d'autres categories de personnels enseignants retraites. Ainsi, en 1993, 11 000 transformations de postes supplementaires par rapport a celles initialement prevues, d'instituteurs en professeurs d'ecole ont ete effectuees. L'indice des instituteurs retraites est passe, en octobre 1992, de 593 a 613 dans le cadre du plan de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande sur quelles bases legales s'appuyait le gouvernement en 1992 et 1993 pour prendre ces mesures et quelles dispositions il compte adopter pour remedier a cette situation injuste et discriminatoire.

Texte de la réponse

Les instituteurs retraites ont, il est vrai, beneficie des differentes mesures d'amelioration de la grille indiciaire des instituteurs intervenues depuis 1989 dans le cadre du plan de revalorisation des personnels enseignants et du protocole d'accord du 9 fevrier 1990. En effet, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la revision des pensions ou l'assimilation d'un grade ou d'un emploi ancien a un grade ou un emploi nouvellement cree sont operees lorsque tous les actifs ont pu beneficier des nouvelles dispositions indiciaires ou statutaires. Quant a l'integration des instituteurs dans le corps des professeurs des ecoles, elle a ete realisee, de 1990 a 1992, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante et du protocole d'accord du 9 fevrier 1990. Depuis 1993, elle est organisee en conformite avec les dispositions du statut particulier des professeurs des ecoles, dans la limite des moyens ouverts a la loi de finances. S'agissant de la revision des pensions de retraite des PLP1, il est confirme que la mise en oeuvre de cette procedure ne peut intervenir avant l'achevement du plan d'integration des personnels actifs de ce grade dans le grade des PLP2, conformement aux dispositions legislatives rappelees ci-avant. A aucun moment des dispositifs plus favorables n'ont ete adoptes au benefice d'autres personnels enseignants places dans une situation similaire.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47137

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 72

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1079